



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Déposé / Reçu le

27 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0455.454.194**

Dénomination

(en entier) : **La Chôm'hier - AID**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Rue Fransman, 131 - 1020 Laeken**

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Nomination et démission administrateurs -  
délégation journalière**

L'assemblée générale du 8/12/2023 a décidé la modification des statuts, le texte ci-dessous a été adopté à l'unanimité des voix présentes et représentées.

TITRE I : Dénomination, siège social, objet

ARTICLE 1. Dénomination, siège social

L'association dénommée « La Chôm'Hier - AID » est établie à 1020 Bruxelles, rue Fransman n°131, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'O.A est compétent pour déplacer le siège social, pour autant que cela n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

ARTICLE 2. But désintéressé

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Elle a pour but la lutte contre l'exclusion sociale, professionnelle et culturelle des personnes et des groupes du milieu populaire

ARTICLE 3. Objet social

L'association a une finalité sociale. La mission principale de l'association est l'insertion socioprofessionnelle mais aussi l'émancipation sociale et citoyenne.

La Chom'Hier – AID bénéficie de plusieurs agréments :

- En économie sociale mandatée en insertion ;
- En insertion socio-professionnelle ;
- En cohésion sociale (Cocof).

L'action formatrice, sociabilisante et citoyenne de la Chom'Hier s'articule autour de quatre axes correspondants aux quatre sections forgeant l'ossature de la Chom'Hier :

- Un pôle Insertion socioprofessionnelle ;
- Un pôle éducation permanente dont l'objet est l'organisation de formations en alphabétisation visant à favoriser l'épanouissement personnel et la capacité des participants à agir dans et sur la société ;
- Un secteur jeunesse : une école des devoirs pour primo-arrivants (12-18 ans) ;
- Un secteur économie sociale, qui consiste en la gestion de deux restaurants sociaux, à l'insertion socioprofessionnelle de personnes infra qualifiées en développant leurs compétences professionnelles et de savoir-être dans le secteur de l'Horeca.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social.

TITRE II : Membres

ARTICLE 4. Condition membres effectifs

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut toutefois être inférieur à cinq.

L'Organe d'administration admet les membres de l'association, à condition qu'ils en fassent la demande par écrit et qu'ils s'engagent à respecter les statuts et règlements d'ordre intérieur.

Les fondateurs sont les premiers membres.

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée à l'organe d'administration.

ARTICLE 5. Suspension et perte de la qualité de membre

Tout membre peut être suspendu si un membre commet une action jugée infraction grave aux statuts et aux lois, jusqu'à ce que l'assemblée générale décide de l'exclure ou non.

La qualité de membre se perd dans les cas de figures limitatives suivantes :

- La démission, notifiée par écrit à l'organe d'administration ;
- La démission réputée, actée par l'organe d'administration lorsque :
  - o Le membre est absent à plus de trois réunions consécutives de l'assemblée générale sans s'être excusé ou avoir donné procuration ;
  - o Le contrat de travail du membre qui est, par ailleurs, travailleur au sein de l'association prend fin ;
- L'exclusion, prononcée par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :
  - o L'identité du membre dont l'exclusion est proposée et mentionnée dans la convocation ;
  - o Le membre concerné a le droit d'être entendu par l'assemblée générale oralement ou par écrit selon son souhait ;
  - o La décision d'exclusion est valablement adoptée si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés et qu'elle recueille – au scrutin secret – le vote favorable d'au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés, étant entendu que :
    - Il n'est pas tenu en compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur ;
    - Les votes nuls et blancs sont assimilés à des votes négatifs ;
    - Le décès.

Le membre qui a été suspendu ou qui a perdu cette qualité — pour quelque motif que ce soit — ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article 6. Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénom de leur représentant. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion d'un membre est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

#### Article 7. Cotisation

L'association ne perçoit aucune cotisation de la part de ses membres.

#### Article 8. Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

#### TITRE III : Assemblée générale

##### ARTICLE 9. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre a une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre, une procuration écrite faisant foi. Les mandataires ne peuvent représenter qu'un seul membre.

##### ARTICLE 10. Compétences

Une décision de l'assemblée générale est requise pour :  Les modifications des statuts ;

- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, à la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, s'il y a lieu, au commissaire aux comptes ainsi que l'introduction éventuelle d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation en société à finalité sociale ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

##### Article 11. Fonctionnement

L'assemblée générale établit le règlement d'ordre intérieur de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans les six premiers mois de l'exercice. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Tous les membres sont convoqués par simple lettre ou par courrier électronique.

Les documents dont il sera question à l'assemblée générale sont disponibles pour les membres sur simple demande dès l'envoi de ladite convocation, et ce sans délai et à titre gratuit.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal à un vingtième de l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration.

L'assemblée générale peut être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande par écrit.

##### Article 12. Délibération

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

#### Article 13. Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur ni au dénominateur.

Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications aux mêmes majorités que celles prévues pour la première réunion. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### Article 14. Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins conjointement par le président de l'association et un administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs conjointement, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt et en font la demande par écrit à l'organe d'administration, par courrier signé par le président de l'association.

#### TITRE IV : Organe d'administration

##### ARTICLE 15. Composition, nomination et cessation

L'association est gérée par un organe d'administration composé de quatre membres au moins désignés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et sont à tout moment révocables par elle.

A tout le moins, l'organe d'administration doit être composé d'un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale.

Les candidats à un mandat d'administrateur annoncent leur candidature par un écrit envoyé à l'organe d'administration, qui transmettra la liste de tous les candidats à l'assemblée générale.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Les personnes occupées par l'association dans le cadre d'un contrat de travail — qu'ils soient membres ou non de l'association — ne peuvent pas occuper un mandat d'administrateur mais peuvent être invités par l'organe d'administration à ses réunions, avec voix consultative.

Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Le mandat des administrateurs prend fin dans les hypothèses limitatives suivantes :

- L'échéance du terme. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction ;

- La démission, notifiée par écrit au président de l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement ;

- La démission réputée, actée par l'assemblée générale lorsqu'un administrateur est absent à plus de trois réunions consécutives de l'organe d'administration sans s'être excusé ou avoir donné procuration. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale ;

- La révocation, prononcée par l'assemblée générale. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué ;

- Le décès (personne physique) ou la perte de la personnalité juridique (personne morale). Si le décès ou la perte de la personnalité juridique d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat pour quelque motif que ce soit, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le

mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. L'assemblée générale a également la faculté de nommer un nouvel administrateur pour achever le mandat de celui qu'il remplace.

#### ARTICLE 16. Compétences

L'organe d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, gère l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration met en œuvre la politique de représentation définie par l'assemblée générale.

#### Article 17. Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial.

L'organe d'administration désigne en son sein un président et, éventuellement, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président ou, à défaut, par l'administrateur ou son représentant permanent la personne physique la plus ancienne.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

#### Article 18. Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### ARTICLE 19. Rôles des administrateurs

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel.

L'organe d'administration désigne en son sein le président.

Ce rôle s'exerce sous le contrôle de l'organe d'administration.

#### ARTICLE 20. Les réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et au moins trois fois par an sur convocation écrite du président ou de deux administrateurs. La convocation et l'ordre du jour, adressés par le président ou deux administrateurs, parviennent par écrit ou par courrier électronique aux administrateurs au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de nécessité, un organe d'administration électronique peut être convoqué selon les mêmes modalités. Les administrateurs sont donc invités à se prononcer sur les points à l'ordre du jour par mail ou via un système de vote électronique.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial et signées par au moins deux administrateurs. Le président est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veille à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion ou en annexe de la convocation du conseil d'administration suivant.

#### ARTICLE 21. Les votes au sein de l'organe d'administration

Chaque administrateur peut se faire représenter aux réunions par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite et signée. Pour siéger valablement, l'Organe d'Administration doit compter la moitié des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les abstentions ne sont jamais comptabilisées.

#### ARTICLE 22. Collégialité et solidarité

L'organe d'administration agit en collégialité. Envers les tiers, il suffit pour que l'association soit valablement représentée, des signatures réunies de deux administrateurs sans que ceux-ci doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute leur est commune : ils sont alors responsables in solidum.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 23. Gestion journalière

L'organe d'administration confie la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou une délégué-e à la gestion journalière, qui porte le titre de directeur.

Le ou la délégué-e à la gestion journalière agit individuellement dans les actes relatifs à la gestion journalière et dans la représentation afférente à celle-ci. Le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par l'organe d'administration.

#### Article 24. Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association conjointement par le président de l'association et un administrateur ou, à défaut, conjointement par deux administrateurs.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par le président de l'association et un administrateur ou, à défaut, conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### ARTICLE 25. Confidentialité et discrétion

Les débats qui ont lieu au sein de l'organe d'administration sont en principe confidentiels.

Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

#### Article 26. Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés conjointement par le président de l'association et un administrateur ou, à défaut, conjointement par deux administrateurs, ainsi que par tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt et en font la demande par écrit à l'organe d'administration, par courrier signé par le président de l'association.

#### TITRE V : Règlement d'ordre intérieur

##### Article 27. Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur ne pourra contenir de dispositions touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale qu'à la condition qu'il soit approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres dans sa version la plus récente.

#### TITRE VI : Budgets - comptes - contrôle

##### ARTICLE 28. Budgets et comptes

a) L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

b) L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce par vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs, et le cas échéant aux commissaires ou réviseurs.

c) L'organe d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce ou si la loi l'exige, à la Banque Nationale de Belgique.

##### ARTICLE 29. Contrôle

a) Si, sur la base des dispositions qui lui sont applicables, l'association y est tenue, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue de la loi sur les ASBL et des statuts des opérations à reprendre dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

b) Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle de toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance sur place des livres, du courrier, des rapports et en général, de tous les documents de l'association.

#### Titre VII : Tension salariale

##### Article 30. Modération de la tension salariale

L'association démontre une tension salariale modérée. Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux et pour les associés actifs en tenant compte des émoluments bruts augmentés de tous les avantages légaux et extralégaux. La tension salariale est :

- De 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs ;
- De 1 à maximum 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs ou associés actifs ;
- De 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs et plus ou associés actifs.

AUGUS

John

Giovanna

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- La rémunération brute ;
- Les avantages divers et de toutes natures ;
- Pour les associés actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toute nature.

### TITRE VIII : Gouvernance démocratique

#### Article 31. Organisation d'une réunion annuelle avec tout le personnel

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés actifs ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- Le développement économique et social en cours et futur de la personne morale ;
- Le bien-être au travail ;
- Une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale ;
- La politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

### Titre IX: Dissolution

#### ARTICLE 32. Affectation en cas de dissolution

Après dissolution, l'actif net de l'association sera affecté par décision de l'assemblée générale à une association dont le but se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

#### ARTICLE 33. Disposition diverse

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Admission-démission de membres de l'organe d'administration et de la délégation à la gestion journalière :

#### • Admissions :

-Pierson Benjamin, né le 23 février 1994 à Sambreville, domicilié au 3 Rue Vogler, à 1030 Schaerbeek, est nommé administrateur et membre de l'AG à partir du 08 décembre 2023.

-EL-Abadi El Mehdi, né le 09 aout 1984 à Nador (Maroc), domicilié au 18, rue Jeanne Haye à 7100 la Louvière est nommé délégué à la gestion journalière à partir du 1er juillet 2023.

#### • Démissions :

-Métrich Louise, née le 17 décembre 1986 à Pompey (France), domiciliée au 92, rue Vanderstichelen à 1080 Molenbeek-Saint-Jean démissionne de son mandat d'administratrice et membre de l'assemblée générale à partir de ce 8 décembre 2023.

-André Séverine, née le 05 septembre 1981 à Caen (France), domiciliée au 530, chaussée de Haecht à 1030 Shaerbeek démissionne de son mandat d'administratrice et membre de l'assemblée générale à partir de ce 8 décembre 2023.

-Aurore Di Giusto, née le 11 avril 1975 à Charleroi, domiciliée au 20 avenue de la Renaissance à 1000 Bruxelles, n'est plus déléguée à la gestion journalière depuis le 01 septembre 2022.

L'ensemble de ces nominations et démissions sont acceptées à l'unanimité par les membres de l'assemblée générale présents et représentés.

#### • Désormais, l'O.A est composé de :

- Fastenakel Daniel, Président,
- Pierson Benjamin, administrateur,
- Maingain Virginie, administratrice
- Bernaerts Georges, administrateur
- Rongé Danièle, administratrice,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature